

**LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES A L'AUNE  
DE L'ORDONNANCE-LOI N° 23/010 DU 13 MARS 2023 PORTANT CODE  
DU NUMERIQUE CONGOLAIS.**

**Par**

**OBED KONGOLO KANOWA**

**[obedkongolo10@gmail.com](mailto:obedkongolo10@gmail.com)**

**ABSTRACT**

**RESUME**

La responsabilité pénale des personnes morales , en droit congolais , n'est pas consacrée de manière générale. Elle est prévue particulièrement par certains textes juridiques à l'instar de l'ordonnanceloi n°23-010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique congolais .

Ainsi, cette étude tend à déterminer, dans le cadre de ce nouveau texte juridique, les personnes morales susceptibles d'engager leurs responsabilités pénales, les conditions de mise en jeu de cette responsabilité, les infractions dont ces dernières peuvent commettre, et en fin à épiloguer sur leur régime répressif.

En plus de cela, dans le cadre de cette étude, nous avons pris le soin de faire quelques recommandations ou suggestions au législateur afin d'éclairer certains points obscurs que nous avons décelés dans le texte juridique susvisé.

The criminal liability of legal persons under Congolese law is not dismissed in the ordinary way. It is organized in particular by certain legal texts such as Ordinance-Law No. 23-010 of March 13, 2023 on the Congolese digital code.

Thus, this study tends to determine, within the framework of this new legal text, the moral persons likely to engage their penal responsibilities, the conditions of bringing into play of this responsibility, the offenses of which the latter can commit, and finally to discuss their repressive regime. In addition to this, as part of this study, we have taken care to make some recommendations or suggestions to the legislator in order to clarify certain obscure points that we have detected in the aforementioned legal text.

**Mots clés :** Responsabilité Pénale, Personnes Morales, Code du Numérique Congolais .

## I. INTRODUCTION

La répression de la cybercriminalité<sup>1</sup> en République Démocratique du Congo a été le souhait de plusieurs et demeure l'un des points focaux eu égard à l'adaptation de la justice congolaise à l'évolution sociale.<sup>2</sup> Il était donc d'un souci majeur, d'une préoccupation gigantesque et d'un intérêt crucial de doter la RDC d'un texte juridique régissant le secteur numérique.

Par le biais des Technologies d'information et de la communication, du système informatique ou de l'Internet,<sup>34</sup> les quidams, éditeurs en ligne, les utilisateurs des réseaux électroniques tels Facebook, Twitter, Instagram, Whatsapp... posent des actes qui énervent la pudeur, la dignité humaine... Ainsi, l'espace numérique est, de nos jours, devenu rébarbatif pour certaines personnes.<sup>5</sup>

Pour mettre hors état de nuire la délinquance numérique, il a fallu attendre 2023 pour que la RDC se dote effectivement d'un code numérique lequel traite plusieurs questions relatives au système informatique et sanctionne pénalement les actes délictueux commis constamment et de manière répétitive dans l'espace numérique.

Il s'agit en effet de **l'ordonnance-loi N° 23/010 DU 13 Mars 2023 Portant Code du Numérique**.

En parcourant le code précité, notre attention a été attirée par le régime de responsabilité pénale prévu par cette institution juridique. Le code du numérique congolais, consacre, à l'instar des autres textes juridiques, la responsabilité pénale des personnes morales pour certaines infractions qui y sont prévues punies. Ainsi, dans le cadre de cette étude, nous allons donc analyser la question de la responsabilité pénale des personnes eu égard à cette ordonnance-loi.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 2 Litteras 24 de l'ORDONNANCE-LOI N° 23/010 DU 13 MARS : 2023 PORTANT CODE DU NUMERIQUE, la Cybercriminalité est l'ensemble des infractions pénales spécifiques liées aux technologies de l'Information et de la communication telles que définies par ladite ordonnance-loi, ainsi que celles prévues dans d'autres lois particulières, dont la commission est facilitée ou liée à l'utilisation des technologies.

<sup>2</sup> Le Droit est une science mouvante et non statique. Partant de cela, il est donc impérieux, à chaque fois qu'il y a certains faits nouveaux ou des réalités nouvelles, d'adapter les textes juridiques en vigueur à ces réalités.

<sup>3</sup> Monsieur NDUKUMA KONJJO nous renseigne que « L'informatique permet aujourd'hui de numériser les informations et de les traiter. Les moyens de télécommunications<sup>36</sup> facilitent l'échange et la diffusion de la connaissance ainsi que des informations ». (NDUKUMA ADJAYI KONJJO CYBERDROIT TELECOMS, INTERNET, CONTRATS DE E-COMMERCE : Une contribution au Droit congolais. PRESSES UNIVERSITAIRES DU CONGO P.U.C. Kinshasa, 4 P 45. ).

<sup>5</sup> Beaucoup de personnes étaient victimes des actes ignobles, attentatoires à leur droit constitutionnellement garantis. Avec la venue de ce Code du Numériques, nous pensons que les gens seront à l'abri des pareils actes. Les autorités judiciaires, longtemps confrontées à la difficulté de réprimer la cybercriminalité, seront, grâce à cette législation numérique, aisées.

Pour mieux cerner les subtilités de cette étude glissante , nous allons tout d'abord , en premier lieu , épiloguer sur la notion de la responsabilité pénale , passer en revue les personnes morales puis chuter sur la question même de la responsabilité pénale des personnes morales de manière générale , avant d'en venir quant au code du numérique . .

### **I.1. LA RESPONSABILITE PENALE.**

La responsabilité pénale est entendue comme l'obligation de répondre des infractions commises, c'est-à-dire, des comportements prohibés par la loi et passibles selon leur gravité d'une peine criminelle, correctionnelle ou de police, et de subir la peine prévue qui les réprime,<sup>6</sup> elle connote l'idée de blâme. <sup>7</sup>

La responsabilité pénale enchâsse en son sein deux éléments ou attributs : La culpabilité et l'imputabilité. La culpabilité est entendu comme étant la " faute " (à ne pas confondre d'avec la faute civile) commise par le présumé infracteur. Celle-ci peut être intentionnel, non intentionnel c'est-à-dire due par sa négligence, imprudence, par son manque de précaution...

l'imputabilité, quant à elle, s'articule autour de ma capacité de vouloir et de comprendre. Cette approche génère la question des causes de non Imputabilités dont nous nous en épargnons son analyse.

Pour qu'il y ait donc responsabilité pénale, il faut la réunion de ces deux attributs (culpabilité ainsi que l'imputabilité). D'où la formule de Mr Raphaël Nyabirungu à laquelle nous ajoutons l'adjectif « pénale » : Responsable pénale = Imputabilité+ culpabilité.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Dominique Dubois, P1, Bulletin d'information CREA BOURGOGNE N° 279, 2008  
.Responsabilité pénale, civile et administrative dans les établissements sociaux et médico-sociaux

<sup>7</sup> Traité de Droit pénal Général, éditions Thémis Inc., 1982, reproduit par François Lareau p69

<sup>8</sup> NYABIRUNGU MWENE SONGA , TRAITE DE DROIT PENAL GENERAL , CONGOLAIS , Deuxième édition , Editions Universitaires, Africaines , Collection Droit et Société , KINSHASA , 2007 , P 280 .

## **I.2. La personne morale, quid ?**

L'existence même des personnes morales a fait l'objet des nombreuses contestations, controverses et hésitations.<sup>9</sup> C'est ainsi que Gaston Jese, pour s'opposer à leur existence, il eut déclaré de n'avoir jamais déjeuné avec l'une d'elles.<sup>10</sup>

Par personne morale, Monsieur Gérard Cornu désigne un *Groupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète ; sujet de droit fictif qui sous l'aptitude commune à être titulaire de droit et d'obligation, est soumis à un régime variable, not. Selon qu'il s'agit d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public.*<sup>11</sup>

Il est fait une distinction entre les personnes morales de droit public et celles de droit privé. L'intérêt phare de distinction se trouve au niveau du régime juridique applicable à chaque type de personnes morales.

Les personnes publiques, quant à elles, sont soumises aux règles de droit public<sup>12</sup> tant dit que celles de droit privé sont régies par les règles de droit privé.<sup>13</sup> Nous allons prendre soin, infra, de les décortiquer.

## **I.3. LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES : SUJET A QUERELLE**

Considérées comme des sujets de Droit, les personnes morales, vu l'ancrage de leurs postures dans les secteurs économique et financier, sont reconnues, comme les personnes physiques qui peuvent logiquement commettre des forfaits, comme étant des êtres capables de délinquer.<sup>14</sup> Cette question a longtemps divisé la doctrine mais aujourd'hui plusieurs législations consacrent la responsabilité pénale des personnes morales.

En effet, Il est de principe que les personnes morales ne peuvent délinquer. D'où l'adage « Societas Delinquere non potest ». Par ailleurs, ce principe a fait l'objet d'une grande querelle juridique entre les tenants de la thèse de la responsabilité pénale des personnes morales aux tenants de la thèse de l'irresponsabilité pénale des personnes morales. Exposons à présent les brouillards de ces deux courants.

---

<sup>9</sup> BERNARD BEIGNIER ET CORINNE BLERY, Cours et Travaux dirigés, Premier Semestre de L1, 3<sup>ème</sup> Edition MONTCHRESTIEN, LEXTENSO Editions, 2011, PARIS, P 232, N 212.

<sup>10</sup> La personne morale : un non-professionnel ? THÈSE Pour obtenir le grade de DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE Présentée et soutenue publiquement le 30 janvier 2015

Par Olivier GRAF, Discipline : Droit Privé, N°1 Page 8.

<sup>11</sup> G.CORNU, Vocabulaire Juridique, Page 1610.

<sup>12</sup> Il s'agit des règles de droit constitutionnelles et de droit administratif.

<sup>13</sup> Les règles de droit commercial, droit civil ...

<sup>14</sup> C'est le cas de la loi 121-2 Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 54 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005 -, modifiant le code pénal français.

## A. Opposabilité des arguments

- **Arguments contre la responsabilité.** Les tenants de la thèse de l'irresponsabilité pénale de la personne morale pensent, pour leur part, comme l'accomplissement de l'infraction requiert notamment une volonté coupable, les êtres moraux, étant des fictions, ne peuvent délinquer car elles sont dénuées de la capacité de vouloir.<sup>15</sup> Les êtres moraux n'accèdent à la vie sociale qu'en vue d'un objet social qui ne saurait être la commission d'infractions.

On a fait observer aussi, en se plaçant sur le terrain de la répression et des sanctions, que les peines établies par la loi pour les personnes physiques (peines privatives et restrictives de liberté) sont inapplicables à des êtres moraux, et que de toute façon si on les appliquait à des personnes morales, on frapperait inévitablement des êtres physiques (les membres de la personne morale) demeurés étrangers à l'infraction, ce qui est contraire au principe de la personnalité des peines d'après lequel la peine ne peut atteindre que celui qui a personnellement accompli l'acte délictueux.<sup>16</sup>

Pour le Professeur Wane Bamene, les tenants de cette thèse se sont donc fondés sur l'interprétation rigoureuse du principe de la légalité.<sup>17</sup>

- **Argument en faveur.** Par ailleurs, réfutant cette thèse de l'irresponsabilité pénale des êtres moraux, les partisans de la thèse en faveur de la responsabilité pénale des êtres moraux arguent que :

La délinquance des personnes morales, et plus généralement de tous les groupements pourvus d'une possibilité d'expression collective, est une réalité criminologique, c'est indubitable.<sup>18</sup>

Les personnes morales ne sont plus des êtres fictifs, mais qu'elles constituent une réalité juridique, qu'elles ont une volonté collective propre, distincte de celle de leurs membres (Conseil d'administration, par ex.) et qu'elles engagent leur responsabilité civile.<sup>19</sup>

---

<sup>15</sup> BIENVENU WANE BAMENE, Cours de Droit Pénal Général, 2013-2014, P 129.

<sup>16</sup> B. BOULOC, Droit Pénal Général, 25<sup>ème</sup> édition, DALLOZ, PARIS, 2007, N°327, P 291.

<sup>17</sup> Bienvenu Wane Bamene, Op.cit. P 121.

<sup>18</sup> GILBERT NGBANDA TE BOYIKOTE TENGE, Manuel de Droit Pénal Général, Editions CRIGED, KINSHASA, 2007, Page 131.

<sup>19</sup> BERNARD BOULOC Op.Cit, page 328.

Quant à l'impossibilité matérielle de leur appliquer des sanctions pénales (comme les peines de réclusion ou d'emprisonnement), c'est un argument qui n'est pas davantage décisif. Si l'on ne peut emprisonner une personne morale, il est du moins possible, puisqu'elle a un patrimoine, de lui infliger une sanction pécuniaire (amende ou confiscation) et même de la condamner à une peine comme la dissolution qui mettra fin à son existence juridique ou l'incapacité d'exercer son activité.<sup>20</sup>

Au-delà des arguments, le Professeur Ngoto ajoute que deux<sup>21</sup> la responsabilité pénale des personnes morales est désormais admise par plusieurs législations et, en outre, la personne morale peut faire preuve de dangerosité et est généralement plus solvable que la personne physique lorsqu'il y a lieu d'envisager des sanctions pécuniaires.

---

<sup>20</sup> *Idem.*

<sup>21</sup> NGOTO NGOI, ESSENTIEL DU DROIT PÉNAL CONGOLAIS, Presses Universitaires du Congo, 2018, N°108, P 151.

**B. Etat de la question en Droit Congolais .** En République Démocratique du Congo, c'est le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales qui est démise tout en laissant quelques entorses émanant de certaines lois particulières.<sup>22</sup> C'est le cas notamment de la nouvelle l'ordonnance-loi susvisée régissant le secteur numérique. Cette nouvelle loi, comme nous l'avons dit ci-haut, a de manière farouche admis dans certains cas, la responsabilité pénale des êtres moraux, et ce, pour des infractions bien déterminées.

#### **I.4. METHODOLOGIE APPLIQUEE.**

Attendu que la bonne articulation scientifique dépend aussi d'un cheminement méthodologique, nous avons, dans le cadre de cette étude, usé des méthodes exégétique, ainsi que comparative. Pour ce qui est de la comparaison, nous tenons à souligner que l'étude concerne essentiellement le droit congolais, bien que pour la mener à bien, nous avons lorgné le Droits français étrangers .

Après ces développements préalables, passons à présent à la notion épineuse dont question ici

---

<sup>22</sup> C'est le cas de :

- L'ordonnance loi n°68/71 du 1 mai 1968 portant réquisition des médecins congolais dans son article 8 al.1
- L'ordonnance loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au change dans son article 11
- L'ordonnance loi n°68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits de consommation et régime des boissons alcooliques, telle que modifiée par l'ordonnance loi n°68/192 du 2 mai 1968 qui dispose en son article 29 al.4
- L'ordonnance loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus précise en matière fiscale, dispose dans ses articles 147 et 148
- L'ordonnance loi n°66/68 du 14 mars 1966 portant code de la navigation maritime  
La loi n°74/003 du 5 mars 1974 relative au dépôt obligatoire des publications
- La loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prône dans ses articles 4 , 36 et 42.  
La loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et les personnes affectées

Ces textes nous ont été rapporté par SOCRATE LISANGA , J.P.BINDUBUBI MUNEMEH ET GRACIAS OTEMIKONGO MANDEFU , *Responsabilité Pénale des Personnes Morales en Droit Positif Congolais. Approche comparative sur le droit belge et français*, In URDO-Journal of Law and Cyber crime , February, 2020.

## II. DISCUSSIONS

Les personnes morales sont, en vertu de l'ordonnance-loi portant code du numérique, admises comme étant susceptibles de commettre les infractions prévues à la législation numérique congolaise.

Les articles 308 et suivants de l'ordonnance-loi précitée consacrent, sans ambages, cette responsabilité en déterminant les personnes morales susceptibles d'être responsables pénalement pour certaines infractions y relatives et en exposant les peines auxquelles qu'elles encourent en cas de perpétration de ces infractions.

### II.1. LES ETRES MORAUX VISES.

Il est question sur ce point de recenser les personnes morales susceptibles d'engager leur responsabilité pénale pour les infractions prévues et punies par le code du numérique ou certaines lois particulières qui sont réalisées ou liées aux technologies.

**A. Exemptions des Personnes Publiques.** Le champ répressif du code du numérique quant à la délinquance des personnes morales exclu certaines d'entr'elles. certaines personnes morales, eu égard à leur ancrage, bénéficient des immunités de responsabilité pénale bien qu'elles peuvent commettre l'une des infractions prévues et punies par le code du numérique. C'est le cas, aux termes de l'article 308 de l'ordonnance-loi susvisée, des personnes morales de droit public ou des personnes publiques.

Il s'agit, en effet, de :

- **l'État ;**  
*A ce sujet, nous paraphrasons Xavier Pin qui argue que l'Etat, entant que puissance publique, ne peut engager son irresponsabilité pénale. Ceci s'explique par le fait l'Etat est lui-même dépositaire des sanctions pénales d'où il ne peut s'infliger des peines, ainsi comme le dit.<sup>23</sup>*
- **les provinces,<sup>24</sup>**
- **les entités territoriales décentralisées ;<sup>25</sup>**
- **les établissements publics ;<sup>26</sup>**
- **les autorités administratives indépendantes**

---

<sup>23</sup> XAVIER PIN, Droit Pénal Général, 10 édition, DALLOZ, PARIS, 2018, Page 332.

<sup>24</sup> Les provinces entant que des entités administratives et politiques, ne peuvent être poursuivies pénalement du chef des infractions relatives au code du numérique. En leur de leurs prérogatives, cette immunité nous semble rationnelle.

<sup>25</sup> La ville, la commune, le secteur et la chefferie. (Art 3 de la constitution de 2006 telle que modifiée en 2011).

<sup>26</sup> C'est le cas de la Régie des voies aériennes (RVA), Ration Télévision Nationale Congolaise (RTNC), Office des routes (OR), Office des voiries et drainage (OVD) ...

*Selon le Conseil d'État français, les autorités administratives indépendantes sont des « organismes administratifs qui agissent au nom de l'État et disposent d'un réel pouvoir, sans pour autant relever de l'autorité du gouvernement ».<sup>27</sup> Les AAI présentent trois caractéristiques. Ce sont : des autorités : elles disposent d'un certain nombre de pouvoirs (recommandation, décision, réglementation, sanction) ;*

*Administratives : elles agissent au nom de l'État et certaines compétences dévolues à l'administration leur sont déléguées (ex : le pouvoir réglementaire) ; indépendantes : à la fois des secteurs contrôlés mais aussi des pouvoirs publics.<sup>28</sup>*

*Pour l'éminent FELIX VUNDUAWE et Pe PEMAKO, les AAI sont des institutions administratives qui sont hors hiérarchie, échappent à tout pouvoir d'instruction et de réformation et disposent d'une liberté d'action juridiquement garantie.<sup>29</sup> Elles esquivent, par ailleurs, à la tradition de l'appareil administratif, qui veut que cette dernière soit organisée selon le principe hiérarchique qui permet à l'autorité supérieure de donner des instructions aux autorités subordonnées, de réformer ou d'annuler les décisions prises par les échelons inférieurs, et de sanctionner les agents violant les règles de l'obéissance aux ordres reçus.<sup>30</sup>*

**Les AAI en Droit Congolais.** S'agissant de la République Démocratique du Congo, il s'agit notamment de la Commission Électorale Nationale Indépendante ( CENI ), Du Conseil Supérieur De L'audiovisuel ( CSAC ) , de l'Autorité De Régulation De La Poste Et Des Télécommunications ( ARPT ) , de la Commission Nationale des droits de l'homme ( CNDH ) , et du Conseil Economique et Social ..

M. J.M. MBOKO ajoute en outre la Banque Centrale Du Congo Et La Caisse Nationale de Péréquation.<sup>31</sup>

**Cas des entités territoriales déconcentrées.** Faisons remarquer, en fait, que le législateur numérique n'a pas traité le cas des entités territoriales déconcentrées.

Aux termes des dispositions combinées des articles 2 in fine de la loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces et 5 alinéa 2 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, les entités territoriales déconcentrées sont : **le territoire, le quartier, le groupement et le village .**

---

<sup>27</sup> ([https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9\\_administrative\\_ind%C3%A9pendante](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9_administrative_ind%C3%A9pendante))

<sup>28</sup> <https://www.cre.fr/Pages-annexes/Glossaire/AUTORITE-ADMINISTRATIVE-INDEPENDANTE-AAI>

<sup>29</sup> FELIXVUNDUAWE TE PE PEMAKO, Traité de Droit administratif, Bruxelles, LarcierAfrique Éditions, 2007, Page 841.

<sup>30</sup> Idem.

<sup>31</sup> J.M.MBOKO, Op.Cit, 219. Il se fonde à cet effet sur le critère de création constitutionnelle lequel bat en brèche toute idée de donner la nature d'établissement public à une institution créée par la constitution car les établissements publics sont créés par la loi.

Ils sont d'après les prescrits des lois susvisées dépourvues de la personnalité morale. D'où elles ne peuvent agir en justice comme demandeur ou partie civile.<sup>32</sup> Partant de cela, la question cruciale est celle de savoir si elles peuvent, pour ce qui des infractions relatives au numérique, engager leur responsabilité pénale.

La réponse à cette question repose sur l'élément d'exclusion des autres personnes morales territoriales . En effet , l'exclusion des entités territoriales du champ répressif du code du numérique est fondée , essentiellement , sur la déposition des sanctions pénales . Ceci revient à dire la détention du pouvoir de déposition des sanctions pénales par une entité territoriale ne permet pas de faire peser sur elle une charge pénale. C'est donc , en d'autres termes la détention du pouvoir de police par une entité territoriale .

En Droit positif congolais, l'Etat (pouvoir central), les provinces et les entités territoriales décentralisées , sont dotés du pouvoir de police . Ces collectivités territoriales décentralisées sont donc habilitées d'édicter des mesures sanctionnatrices d'amende voire d'emprisonnement.<sup>33</sup>

Ainsi , la question à se poser à ce stade est celle de savoir si les collectivités territoriales déconcentrées détiennent le pouvoir de police ou sont , comme celles décentralisées , dépositaires des sanctions . En effet , la lecture de la loi n°10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces ne confère pas le pouvoir d'édiction des mesures de police à cette catégorie territoriale d'entités .

Partant de ces prémisses, le premier réflexe est de les considérer comme responsable pénalement en l'espèce car étant dépourvues du pouvoir de police. Cependant, considérant que ces collectivités territoriales sont non personnalisées et qu'elles sont des démembrements intérieurs des Provinces, elles bénéficient donc du même régime que les provinces en ce sens que le pouvoir de police reconnu aux provinces font écran entre ces dernières et les collectivités territoriales déconcentrées.

### ➤ **Éléments de Droit comparé**

**En droit béninois** , s'agissant premièrement des personnes visées, le législateur numérique béninois écarte les personnes publiques, comme c'est le cas en Droit congolais. Cependant, la loi numérique béninoise, contrairement au Droit congolais, reste muette en ce qui concerne les autorités administratives indépendantes. De plus , elle reste muette , comme c'est le cas en Droit congolais, pour les ordres professionnels.

Qu'en est-il des collectivités territoriales ?

---

<sup>32</sup> Comme demandeur lorsqu'il s'agit d'une action civile qu'elle veut diligenter. Elle ne peut donc assigner une partie en justice car elle n'a pas la capacité pour agir en justice. Dans le cas où elle assigne une partie, elle sera déboutée pour fin de non-recevoir.

Comme partie civile, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas se constituer partie civile dans un procès pénal sur pied de l'art 69 du Code de procédure Pénal car elle n'a pas de personnalité morale.

<sup>33</sup> Lire la constitution ( article 202 « et suivants » ) , la loi n°08/ 012 du 31 Juillet 2008 portant libre administration des provinces en son article 35 point 8 et la loi n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition , organisation et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec les provinces .

Conformément à la loi portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin du 15 janvier 1999, par collectivités territoriales, faut voir notamment : les départements, communes, arrondissements, de villages ou de quartiers de villes.

Seules les communes sont dotées de la personnalité juridique,<sup>34</sup> alors que les départements, qui sont hiérarchiquement supérieures aux communes, y sont dépourvus.<sup>35</sup> En sus, les arrondissements, les villages ainsi que les quartiers de villes en sont aussi dépourvus.<sup>36</sup> Il s'agit ici de la volonté expresse du législateur béninois.

**En Droit français**, en France, comme le dit Brigitte Pereira, « *la lutte contre la cybercriminalité a été prise en compte par le législateur depuis la loi relative à l'informatique et aux libertés du 6 janvier 1978. Par la suite, c'est la loi Godfrain du 5 février 1988 relative à la fraude informatique qui a permis de sanctionner la suppression et la modification des données, de même que les atteintes aux systèmes d'information. Depuis lors, de nombreuses lois ont été votées pour prendre en compte le caractère multiforme de la cyber délinquance, telles que les lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ou encore celle du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.* »<sup>37</sup>

S'agissant des conditions de mise en jeu de cette responsabilité, faut se référer aux dispositions du Code Pénal Français qui, lui-même, consacre cette responsabilité.

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7<sup>38</sup> des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.<sup>39</sup>

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

---

<sup>34</sup> Lire les articles 21 et suivants LOI PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN du 15 janvier 1999.

<sup>35</sup> Art 5 de la loi citée ci-dessus.

<sup>36</sup> Article 33 de la loi visée ci-haut.

<sup>37</sup> Brigitte Pereira, La lutte contre la cybercriminalité : de l'abondance de la norme sa perfectibilité, Revue internationale de droit économique 2016/3 (t. XXX), pages 387 à 409. <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2016-3-page-387.htm>

<sup>38</sup> Ces articles traitent respectivement les notions de la tentative punissable ainsi que celle de la participation criminelle.

<sup>39</sup> Article 121-2 du Code Pénal Français

Au reste, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal français.<sup>40</sup> Ceci revient à dire que qu'en Droit français, toute personne morale peut délinquer sauf l'État.

Nonobstant cela, les réformateurs du code pénal français ont posé un élément sine qua non en ce qui concerne la responsabilité pénale des collectivités territoriales et leurs groupements. En Droit Français, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent répondre pénalement que pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public ». Ceci est donc différent en Droits Congolais et Béninois. Il s'agit, en effet, d'une limitation du principe de la responsabilité pénale des personnes morales de droit public.<sup>41</sup> L'appréciation du caractère déléguable ou non est laissée à l'appréciation souveraine du juge.

**B. La responsabilité des agents des personnes publiques.** Les agents de l'Etat ou fonctionnaires publics œuvrant pour l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics engagent leur responsabilité pénale Individuelle lorsqu'ils commettent des infractions punies par le code numérique dans l'exercice de leurs fonctions.<sup>43</sup>

Sur ce, il sied de souligner que lorsque l'agent d'une personne publique commet, dans l'exercice de ses fonctions, une infraction relative numérique, il sera responsable pénalement.

À titre d'exemple : Si le Ministre la communication et médias, porte-parole du gouvernement, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, diffuse sous les auspices de sa page Facebook ou Twitter, une vidéo dans laquelle il tient des propos tribalistes ou discriminatoires, il engagera lui-même sa responsabilité pénale et non l'État congolais.<sup>42</sup>

#### **Qu'en-est-il alors de la responsabilité civile des personnes publiques ?**

Le législateur numérique s'est contenté juste à écarter les personnes publiques de la responsabilité pénale en laissant un vide en ce qui concerne la responsabilité civile. Cette question méritait vraiment d'être toilettée par le législateur, mais hélas !

Cependant, ce vide juridique ne nous empêche pas, quand-même, de réfléchir sur cette question. D'où la question suivante : Qui répondra civilement en cas de condamnation de l'agent ou fonctionnaire d'une personne morale de droit public ?

Certains textes juridiques particuliers, tels que recensés par Monsieur GILBERT NGBANDA, instituent la responsabilité civile des patrons et employés pour ce qui est condamnation de leurs employés, et ce, sans distinction entre type de personnes morales.

---

<sup>40</sup> Il s'agit là du cas de force majeure. Ceci revient-à-dire qu'en cas de force majeure, il n'y aura point responsabilité à l'égard des personnes physiques.

<sup>41</sup> PATRICK KOLB ET LAURENCE LETURMY, *Cours de Droit Pénal Général*, 5<sup>ème</sup> édition 2019-2020, Gualino, LEXTENSO, N1059, p 228 <sup>43</sup> Art 308 alinéa 2 du code du numérique.

<sup>42</sup> Cette incrimination est prévue

C'est-à-dire les personnes physiques tout comme les personnes morales se retrouvent dans ce cadre.

L'article 17 de l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie prévoit que : « les patrons et employeurs sont responsables du paiement de l'amende et des frais auxquels sont condamnées les personnes à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher l'infraction ».

Dans cette même logique, le décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir, en son article 21 dispose que : « les patrons et employeurs sont responsables du paiement de l'amende et des frais auxquels sont condamnées les personnes à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher l'infraction ».

D'où il y a lieu de mentionner que l'exclusion des personnes publiques du champ de la responsabilité pénale par le code du numérique n'entraîne pas l'écartement de leur responsable civile. Elles sont donc, les personnes publiques, responsables civilement.

Une fois l'agent est poursuivi, il lui revient alors, par le mécanisme de l'appel en garantie ou de l'intervention forcée, d'introduire son patron (ici faut voir une personne morale de Droit public), au procès afin qu'il réponde civilement.

Précisons que, elles personnes publiques condamnées, peuvent se retourner contre leurs agents.

### **C. les personnes morales responsables : seules les personnes morales de droit prive**

Le législateur numérique congolais, s'agissant de la responsabilité pénale, écarte les personnes morales de droit public et consacre celle des personnes morales de Droit privé tout en laissant subsister la responsabilité propre de leurs agents. C'est-à-dire que la condamnation des personnes morales de Droit privé ne rend pas irresponsable leurs agents.

Faisons à présent l'inventaire des personnes morales de Droit privé.

#### **1. les Sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique**

*S'agissant des Sociétés commerciales, les regards doivent ici être croisés à l'acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique. Il importe de signifier que le régime correctionnel institué par le législateur numérique est indifférent quand la personnalité morale effective des êtres moraux. En d'autres termes, il peut s'agir même des sociétés commerciales de fait , créées de fait ou en participation.* <sup>43</sup>

---

<sup>43</sup> Il y a société créée de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'Acte Uniforme. Par contre, il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnu par l'Acte Uniforme mais qui comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué entre elles une société non reconnue par l'Acte Uniforme. (Articles 864 et 866 de l'AUSCGI repris par le Professeur : Dr. SAKATA M. TAWAB dans son cours de DROIT DES SOCIETES).

*Précisons, en outre, qu'il peut s'agir aussi d'une société de l'État. C'est donc le cas où l'État intervient comme particulier. Ainsi, aucune immunité de responsabilité pénale ne peut être évoquée si un particulier traduit la SNEL S.A. en justice pour avoir commis l'une des infractions prévues par le code numérique. Tel est le cas pour la REGIDESO, MIBA ...*

2. **les partis politiques ;**
3. **Syndicats ;**
4. **les associations à but non lucratif ou les organisations non gouvernementales.**

Notons en outre que le législateur numérique, par personnes morales de droit privé, prend aussi en compte les personnes morales de fait ou créées de fait. Ajoutons que la responsabilité de la personne morale elle-même, n'écarte pas celle de leurs agents ayant les mêmes faits, dans les mêmes circonstances dans le cadre de l'exercice de leur fonction. C'est donc la double culpabilité pour un même fait.

La responsabilité pénale des personnes morales de Droit privé est tributaire à certaines conditions. Dans le point suivant , nous allons mettre en exergue ces conditions .

## **II.2. LES CONDITIONS DE RESPONSABILITE**

Il faut trois conditions pour faire asseoir la responsabilité pénale dans le chef d'une personne morale de Droit privé.<sup>44</sup>

### **A. Premièrement, l'infraction doit avoir été commise par la volonté délibérée des organes de la personne morale concernée.**

*Il doit s'agir des organes statutairement désignés pour agir au nom et pour le compte de la personne morale. Ce sont les organes qui engagent évidemment la personne morale. En sus, l'infraction doit également être imputable aux organes ou aux représentants de la personne morale.*

### **B. En suite, les organes doivent avoir agi au nom et pour le compte de la personne morale.**

*Il est question ici du profit ou de l'intérêt de la personne morale.*

### **C. Enfin, les organes doivent avoir agi en vue de la réalisation de l'objet de la personne morale ou pour la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.**

*C'est-à-dire que l'acte de l'organe ou du représentant de la personne morale doit avoir un lien avec l'activité de la personne morale et qu'il soit profitable à la personne morale, donc un acte dont elle en tire bénéfice. La cour de cassation française est allée même très loin pour dire qu'il peut s'agir même d'un bénéfice provisoire.*

L'absence de ces trois conditions écartent donc la personne morale visée de la responsabilité pénale et l'appréciation de ces conditions revient au juge .

---

<sup>44</sup> Ces conditions résultent de la lecture de l'article 309 du Code du Numérique et de l'avantprojet du Code Pénal Congolais avec certaines touches du Code pénal Français Voir Wane Bamene Op.Cit , Wane, P 124.

### ➤ **En Droit Béninois**

Aux termes de l'article 494 la Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin , les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont responsables des infractions prévues par les dispositions du présent livre lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé :

- 1- sur un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- 2- sur une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- 3- sur une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale. Outre les cas déjà prévus à l'alinéa précédent, une personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée à l'alinéa précédent a rendu possible l'Autorité des infractions prévues par les dispositions du présent Livre pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales de manière générale et particulière, ne se conçoit que pour certaines infractions . Ainsi , le point suivant s'articule sur les infractions relatives au numérique dont une personne morale peut commettre .

### **II.3. INFRACTIONS VISEES.**

La personne morale ne peut répondre pénalement du chef de n'importe quelle incrimination. Il existe, à cet effet, des incriminations qu'elle peut commettre. D'où la théorie de la spécificité infractionnelle.

Parmi les infractions que peut commettre la personne morale ( de Droit privé bien-sûr car le législateur numérique écarte la responsabilité pénale des personnes morales de Droit public ) , nous pouvons citer les infractions de pornographie infantile, courrier indésirable ou pourriel spam, les infractions à charge du fournisseur d'accès Internet, la fraude aux cartes bancaires ...

Cette spécificité infractionnelle se dénote par l'emploi des certains termes comme : Quiconque, celui-ci .Cependant, dans certains cas, le législateur numérique utilise le terme « quiconque » mais à la fin il enchâsse les êtres moraux. c'est le cas de l'article 371 du code numérique sur le cyber espionnage. Il faut donc analyser chaque infraction pour savoir si elle est susceptible de commission par les êtres moraux.

Par ailleurs, scrutons au point suivant leur régime répressif.

## II.4. LE REGIME REPRESSIF

### A. L'action Publique

D'emblée, il convient de souligner que le code du numérique fait un renvoi au code d'organisation judiciaire pour ce qui est de l'action publique des infractions qu'il prévoit. C'est le cas de la législation numérique béninoise.

En fait, les règles de compétence applicables en matières d'infractions à la législation du numérique sont celles prévues par la loi organique n°13/011B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.<sup>45</sup>

Toutefois, le tribunal de commerce est compétent pour toutes les infractions prévues par la présente ordonnance-loi qui portent atteinte à la législation économique et commerciale quel que soit le taux de la servitude pénale ou la hauteur de l'amende.<sup>46</sup> C'est le cas par exemple des incriminations du code du numérique sur la fraude aux cartes bancaires.

L'action publique, étant une situation née de par la commission d'une infraction, elle peut, dans certains cas, s'éteindre. Il existe, en Droit, plusieurs causes d'extinction de l'action publique. Par ailleurs, Dans le cadre de cette étude, nous allons analyser quelques-unes.

- **Cas de la dissolution de la personne morale**

La personne morale étant que sujet de Droit, elle vit et elle peut décéder. Ce décès est désigné techniquement par le terme dissolution. En effet, en procédure pénale congolaise, le décès d'un prévenu (donc une personne physique) dont l'action publique diligentée contre lui est en cours, constitue une cause d'extinction de l'action publique. A ce sujet, paraphrasons Jean Pradel qui argue qu'en pareil cas, l'on ne peut poursuivre les héritiers car le principe de la personnalité de la peine l'empêche catégoriquement.<sup>47</sup>

Ils peuvent quand-même, poursuit-il, être poursuivis en paiement des frais et des amendes si le décès survient alors que la condamnation avait acquis l'autorité de la chose jugée sans être exécutée.

Ainsi, serait-il le cas pour les personnes morales ayant commis l'une des infractions ou les infractions prévues par la législation numérique congolaise ?

Nous pensons, à notre humble avis, qu'en pareil cas, le régime est le même tout en apportant certaines nuances.

Dans l'hypothèse où l'action publique coïncide avec la mort de plein droit d'une personne morale, de droit privé bien-sûr, telle que prévue statutairement, il serait non loisible de continuer avec les poursuites. Cependant, les personnes physiques ayant commis les mêmes faits, ne se verront être écartés voire les complices ou coauteurs.

---

<sup>45</sup> Article 328 du Code du Numérique.

<sup>46</sup> Idem, Alinéa 2.

<sup>47</sup> Jean Pradel, Droit pénal, Tome II procédure pénale, 8<sup>ème</sup> édition revue et augmentée à jour au 30 Avril 1995, Editions CUJAS, PARIS, 1995, N°172, Page 188.

En revanche , dans l'hypothèse où une société a convoqué une assemblée afin de prononcer sa dissolution pour se soustraire des poursuites diligentées à son égard, cette dissolution ne peut entraîner l'extinction de l'action publique car , c'est une impunité organisée .

De manière brève , pour que la dissolution d'une personne morale entraîne l'extinction de l'action publique, elle ne doit pas être le fruit de la fraude . Tel est notre avis .

- **L'abrogation du texte incriminateur**

L'abrogation de la disposition pénale du code du numérique applicable aux personnes morales laquelle incriminait un fait, constitue, une cause d'extinction de l'action publique. C'est une lapalissade qui ne peut faire l'objet d'un pont aux ânes. Toutefois , en se fondant sur l'article 151 alinéa 3 de la constitution , une abrogation faite pour soustraire une personne morale du champ de la répression est nulle est de nul effet .

- **La prescription**

La prescription, dans ce contexte, doit être entendue comme étant l'extinction de l'action en justice résultant du non exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi.<sup>48</sup>

La prescription de l'action publique née d'une infraction relative au numérique est régie, aux termes de l'article 327 alinéa 2 du Code du Numérique, conformément au Code de procédure Pénale congolais. Il s'agit, aussi, de l'action publique diligentée contre les personnes morales.

Remarquons, par ailleurs, cette erreur du législateur qui fait renvoi au **code de procédure pénale** pour la prescription de l'action publique alors que ce code ne régit pas cette matière. D'où, par quel mécanisme l'action publique née d'une infraction relative à la législation numérique sera-t-elle prescrite conformément à ce code ? Erreur du législateur ou de l'opérateur de saisie ?

S'agissant de cette même question de la prescription des actions publiques nées des infractions relatives au numérique, le législateur béninois prévoit que « les règles et principes du **code pénal** relatifs à la prescription s'appliquent aux infractions relatives au numérique prévues par la loi visée supra. »<sup>49</sup>

Cela étant, en Droit congolais, l'action publique résultant d'une infraction est prescrite :<sup>50</sup>

- Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année;
- Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années;
- Après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort.

---

<sup>48</sup> GERARD CORNU, Op.Cit, Page 1680.

<sup>49</sup> Art 579 de la Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin.

<sup>50</sup> Article 27 du Code Pénal Congolais, tel que modifié et complété à ce jour.

Attendu que la peine principale frappant les personnes morales pour les infractions relatives à la législation numérique est celle d'amende, l'action publique résultant d'une infraction commise par elle sera prescrite après 1 an révolu.

**Notre Inquiétude.** Cette situation créée par le code du numérique ne traduit pas le caractère correctionnel de la peine et est profitable aux personnes morales.

Les infractions prévues par le code numérique dont les personnes morales peuvent commettre n'ont, comme peine principale et d'ailleurs la plus forte, que la peine d'amende.

En effet, en Droit positif congolais, les infractions punissables de la peine d'amende ne sont prescrites qu'après 1 an. En sus, il sied de préciser que ce régime de la prescription des infractions n'était institué que partant de l'idée de l'irresponsabilité pénale des personnes morales et donc, seules les personnes physiques étaient visées de par cette institution juridique pénale de 1940 (le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).

Le législateur numérique devrait tenir compte de cet aspect en prévoyant le délai de prescription particulier en vue de s'adapter à cette évolution juridique du Droit pénal congolais.

Le code du Numérique punit certaines infractions des peines d'amende dont les montants sont colossaux, et ce, eu égard à la gravité même de ces faits infractionnels. Ainsi, une action publique née de la commission, par une personne morale, d'une infraction punissable d'une peine d'amende très élevée, sera aussi prescrite après 1 an ?

Pour notre part, c'est irréaliste. Ce régime organise même une certaine impunité des êtres moraux, leur impénitence. En sus, il ne tient pas compte de la gravité de certaines infractions qui heurte de face les valeurs protégées. D'où il faudrait, à coup sûr, une intervention législative subséquente qui devrait prévoir les délais de prescription en tenant compte de la hauteur de la peine d'amende comme c'est le cas pour la peine de servitude pénale.

## **B. les Poursuites Pénales**

Il existe un principe sacro-saint en Droit pénal : « Nullum judicium sine lege ». Ce principe voudrait que les autorités judiciaires, dans leurs démarches consistant à mettre en mouvement l'action publique en vue de réprimer les infractions, se fondent sur les textes. Il n'existe donc de procédure sans loi.

En République Démocratique du Congo, il existe un texte juridique qui régit, de manière générale, la procédure applicable pour arriver à sanctionner un présumé infracteur. Il s'agit, évidemment, du DÉCRET du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale. Ce texte juridique intervient pour toutes les infractions prévues dans n'importe quelle loi pénale, même si certains textes juridiques organisent de manière particulière la procédure pénale.

La législation numérique congolaise renvoie la matière des poursuites pénales au Code de procédure pénale, bien que elle-même organise certains cas.

### **C. les peines prévues**

La reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales imposait bien évidemment d'instituer des peines qui leur soient propres, disent Meunier et M. Lamotte.<sup>51</sup>

Le code Numérique Congolais ne s'est pas écarté de cette logique. Les peines encourues par les personnes morales, pour les infractions visées à l'ordonnance-loi mentionnée ci-dessus sont les suivantes.<sup>52</sup>

**1. une amende dont le montant maximum est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;**

Notons que, le législateur, en vue de pallier à l'impossibilité d'emprisonner les personnes morales pour les infractions relatives au Droit du numérique, il prend le soin d'aggraver la peine d'amende prévue pour les personnes morales. Les personnes morales, pour ce qui est de la peine d'amende, sont punies sévèrement par rapport aux personnes physiques. Ce régime rencontre, à notre avis, les fonctions d'amendement, de prévention individuelle et générale de la peine telles qu'agencées par la doctrine pénale. Les personnes morales, attendu que leur capital ou patrimoine constitue le socle même de leur existence, leurs condamnations à des peines d'amendes très fortes constituent un élément important afin de les amender car les paiements des sommes colossales en terme d'amendes, pourrait donner lieu à leurs déclin : chose qu'elles éviteront.

Eu égard à la prévention générale, ce régime répressif est loisible car elles amèneraient d'autres personnes morales à éviter, en ce qui concerne leurs activités, de commettre des actes infractionnels repris par le Code du numérique afin qu'elles ne fassent pas l'objet des condamnations qui feraient saigner leur patrimoine.

**2. la dissolution lorsqu'il s'agit d'une infraction qui porte atteinte à la sécurité et sûreté de l'Etat;**

Elle se conçoit que lorsque l'infraction commise par la personne morale porte atteinte à la sûreté de l'Etat. C'est l'incrimination prévue par l'article 371 alinéas 1.

**3. l'interdiction définitive ou pour une durée de deux à cinq ans d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;**

**4. la fermeture définitive ou pour une durée de deux à cinq ans d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;**

**5. l'exclusion définitive des marchés publics pour une durée de deux**

---

<sup>51</sup> Meunier et M. Lamotte, Droit pénal Général et méthode de composition juridique, 3<sup>ème</sup> édition, ÉDITION LA BAULE 1996, Page 211.

<sup>52</sup> Article 311 du Code du Numérique

**(2) à cinq (5) ans ;**

**6. l'interdiction définitive ou pour une durée de deux à cinq ans de faire appel public à l'épargne ;** Cas des sociétés commerciales.

**7. l'interdiction pour une durée de deux à cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;** Cette peine touche le cas des institutions financières.

**8. la confiscation de l'outil qui a servi à commettre l'infraction et du produit de l'infraction.** Il peut s'agir d'un ordinateur, clés USB, disques dur externes ...

Sans préjudice des dispositions du Code pénal congolais, en cas de condamnation à l'une des infractions prévues au présent Livre, la juridiction contente peut prononcer la confiscation des râtelles, des équipements, des instruments, des systèmes informatiques ou des. Données informatiques ainsi que des biens numéraires, avantages ou produits résultant de l'infraction.<sup>53</sup>

La particularité en Droit béninois est que toute personne morale condamnée à l'une des peines ci-dessus énumérées, à l'obligation d'afficher la décision prononcée ou de la diffuser par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public ou par voie électronique.<sup>54</sup>

➤ **Hypothèse de la Récidive.**

Il y a récidive, au sens du texte juridique en examen, lorsque l'une des infractions qui y sont prévues est commise dans les 5 ans qui suivent le prononcé de la condamnation devenue irrévocable. Pour l'une de ces infractions, la peine prévue par la loi est doublée, le maximum de la servitude pénale ne pouvant dépasser vingt ans.

Ex: Une société commerciale qui venait d'être condamnée pour l'une des infractions relatives au cyber espionnage commet encore la même infraction juste après 5 ans de condamnation.

➤ **Le Cumul des poursuites.**

Les dirigeants des personnes morales de droit privé engagent leur responsabilité pénale individuelle lorsqu'ils commettent des infractions dans les mêmes circonstances et dans l'exercice de leurs fonctions.<sup>55</sup>

Le fait qu'une infraction a été perpétrée par un individu au service d'une personne morale, dans le cadre de son travail, ne confère aucune forme d'immunité de responsabilité pénale.

---

<sup>53</sup> Art 312 du Code du Numérique.

<sup>54</sup> Art 579 in fine de la loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin

<sup>55</sup> Art 309 al 2 du Code du Numérique.

**Critique du cumul des poursuites.** En droit pénal, la responsabilité d'une personne est établie lorsqu'elle commette un acte prohibé par la loi ou lorsqu'elle omet de poser un acte ou de faire un geste voulu par la loi. C'est ce qu'on appelle l'actu Reus.

À côté de l'actu reus, la personne dont on veut incriminer un acte délictueux, doit avoir agi avec l'intention criminelle, la mens rea, excepté le cas des infractions n'exigeant pas une pareille intention. Cas par exemple de l'homicide involontaire, les exemples sont légions.

Les personnes morales, considérées comme étant des sujets dénués d'une existence physique et de la volonté de réfléchir, ne peuvent, naturellement être tenues responsables d'un acte criminel.

Par ailleurs, l'évolution doctrinale nous a démontré que les personnes morales peuvent, néanmoins, commettre des actes criminels. Elles peuvent le faire par l'entremise de leurs dirigeants qui sont des personnes physiques. Ceci revient à dire que ce sont les personnes physiques qui posent des actes et délibèrent pour leurs comptes. Les personnes morales, ainsi comme le dit C. MOULOUNGUI, sont personnifiées par les personnes physiques, ils leurs font pénétrer donc dans le monde réel ou concret.<sup>56</sup>

D'où, partant de cette considération, l'acte posé par le dirigeant d'une personne morale au nom et pour son compte ainsi que pour son profit ou intérêt, est considéré, par fiction,<sup>57</sup> comme étant posé par la personne morale et non par la personne physique. M.A. COHENDET, parlant de la fiction juridique, attire même notre attention sur le fait que le « **le Droit est à la fois l'école de la réflexion et de l'imagination.** », hormis le fait d'être une science du concret ou du réel.

Ainsi, l'acte posé par un dirigeant d'une personne morale d'après les hypothèses susvisées, ne pourrait être imputé à une personne physique.

En se fondant sur les développements ci-haut, pourquoi alors, lorsqu'il s'agit de punir pénalement une personne morale pour un acte criminel, faudrait-il encore punir la personne physique ayant commis matériellement l'acte ?

Ce serait contraire au principe de la responsabilité pénale individuelle qui voudrait que seul la personne ayant commis un acte délictueux soit celle responsable et qu'aucune autre personne ne pourrait être poursuivie ou condamnée pour le fait d'une autre.

---

<sup>56</sup> C.MOUGOULI, La responsabilité pénale des Personnes Morales en FRANCE, P 150, cité par TRACY JOSEPH REINALDET DOS SANTOS, dans sa thèse de doctorat intitulé : La responsabilité pénale à l'épreuve des personnes morales : Étude comparée Franco-brésilienne.

Université Toulouse Capitole, 2017, N°23, P 59.

<sup>57</sup> G. JELLINIEK, cité par Mr JEAN-MARIE MBOKO DJ'AMINA, nous rappelle que le monde juridique est un monde d'abstraction. (G.JELLINIEK, l'Etat moderne et son Droit, 1 ère Partie traduit par G. FARDIS, PARIES, V. GIARD ET E.BIERE, 1911, réimpression LGDJ, diffuseur, Éditions Panthéon-Assas, 2005, P 88). JEAN-MARIE MBOKO DJ'AMINA, Droit Congolais des Services Publics, Éditions Harmattan Academia, 2015, P 24.

". (M.A. COHENDET, les épreuves en Droit Public, P 19, 4 ème édition, LGDJ-Extensio Éditions, Cool " Les méthodes du Droit », 2009, P 19). Cité par JEANMARIE MBOKO DJ'AMINA, Droit Congolais des Services Publics, Éditions Harmattan Academia, 2015, P 24.

Le code numérique congolais, en admettant la responsabilité pénale des êtres moraux, laisse en outre subsister la punition pénale des personnes physiques ayant commis, dans l'exercice de leurs fonctions, ces actes pour le compte des êtres moraux.

Ce régime répressif, partant de ce qui est agencé supra, heurte de face, dans une certaine mesure, le principe de l'individualité de la responsabilité pénale.

**Lecture appréciative.** Ôté toute idée de fiction juridique considérant que l'acte posé par l'âme dirigeante d'une personne morale conformément aux conditions sus évoquées serait considéré comme étant posé par la personne morale, la responsabilité pénale des personnes physiques ayant agi pour le compte d'une personne morale, serait donc réaliste. Partant d'un raisonnement logique, tout acte criminel, avant qu'il ne soit matérialisé, est tout d'abord conçu à l'esprit.

Ainsi, en se basant sur ce qui est dit ci-haut, la punition pénale des personnes physiques ayant commis des actes criminels pour le compte d'une personne morale est donc logique car elles ont une marge de manœuvre pour juger du caractère légal ou non de l'acte qu'elles veulent poser pour le compte de la personne morale. Si le dirigeant d'une personne morale pose, pour celle-ci bien-sûr, un acte délictuel, on considère qu'il l'a posé à bon escient, sans pour autant faire ombrage à l'erreur de Droit.

La délinquance des personnes morales, qui sont d'ailleurs des marionnettes qui dansent à chaque fois que les personnes physiques tirent sur leurs ficelles, est l'œuvre des êtres physiques, humains. D'où la pertinence de leur responsabilité.

## **PROPOS CONCLUSIFS**

Longtemps sujette à débats, la responsabilité pénale des êtres moraux ne cesse d'être consacrée par nombreuses des législations, tel est le cas du code numérique congolais .Il était question dans la cadre de cette étude, de décrypter la question de la responsabilité pénale des personnes morales sous l'emprise de cette législation numérique.

Nous avons dans le cette étude, analyser les différentes dispositions du code numérique congolais afin de ressortir éléments de base de cette étude dont les personnes morales susceptibles d'engager leurs responsabilités pénales, les conditions de mise en musique de cette responsabilité, les infractions dont cesdits êtres moraux peuvent commettre , ainsi que le régime pénal leur applicable.

Cette étude a démontré de manière décisive que les personnes morales de Droit public sont ainsi exclues du champ de la répression et seules les personnes morales de droit privé peuvent engager leurs responsabilités pénales aux termes des dispositions du Code Numérique.

S'agissant des conditions, le législateur numérique congolais, à la lumière du Droit français et béninois, pose trois conditions dont nous n'allons pas rappeler ici.

Comme nous l'avons mentionné , c'est le régime de la spécificité ou spécialité infractionnelle ou de la qui s'applique en matière des infractions imputables aux êtres moraux. Ainsi, le législateur numérique a rencontré ce principe en écartant les personnes morales de certaines infractions dont, naturellement et rationnellement, sont insusceptibles de commission par les êtres moraux.

Quant au régime répressif instauré par la législation numérique congolaise, il y a d'abord lieu de faire état des renvois faits par le législateur dans les lois judiciaires ordinaires notamment le code pénal, le code de procédure pénale ainsi que la loi portant OFCJ. Par ailleurs, nous n'avons pas hésité de relever quelques situations ostensiblement ténébreuses créées par le législateur dans le cadre du régime répressif qu'il a institué.

Sur ce, des suggestions ont été faites portant notamment sur la révision du code du numérique, du code de procédure pénale afin de le faire adapter à ce code numérique, de la loi organique portant OFCJ, dans le même but de la faire adapter avec la législation numérique.

Tels sont les axes fondamentaux de cette étude.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. TEXTES JURIDIQUES**

#### **I.1. EN DROIT INTERNE**

1. la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certains articles des constitutions de la République Démocratique du Congo. (textes coordonnés), in Journal Officiel de la RDC, 52 ème édition, numéro spécial, KINSHASA-05 JANVIER 2011.
2. l'ordonnance-loi n° 23/010 DU 13 Mars 2023 portant CODE DU NUMERIQUE CONGOLAIS.
3. loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces
4. la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces
5. l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie
6. décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir 7. DÉCRET du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.
8. la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013

#### **I.2. EN DROIT COMPARE**

1. La loi 121-2 Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 54 () JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005 -, modifiant le code pénal français.
2. Loi portant organisation de l'administration territoriale de la république du Benin du 15 janvier 1999.
3. Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin
4. Code Pénal Français tel que modifié et complété à ce jour.

### **II. OUVRAGES**

1. BERNARD BEIGNIER ET CORINNE BLERY, Introduction *au Droit*, Cours et Travaux dirigés, Premier Semestre de L1, 3 ème Edition MONTCHRESTIEN, LEXTENSO Editions, 2011, PARIS
2. B. BOULOC, *Droit Pénal Général*, 25 ème édition, DALLOZ, PARIS, 2007
3. FELIXVUNDUAWE TE PE PEMAKO, *Traité de Droit administratif*, Bruxelles, Larcier-Afrique Éditions, 2007
4. GERARD CORNU, *Vocabulaire Juridique*, Association Henry Capitant, Presses Universitaires de France, 12 ème édition mise à jour « Quadrage » : Edition JANVIER 2018, PARIS.
5. Meunier et M. Lamotte, *Droit pénal Général et méthode de composition juridique*, 3 ème édition, ÉDITION LA BAULE 1996
6. GILBERT NGBANDA TE BOYIKOTE TENGE, *Manuel de Droit Pénal Général*, Editions CRIGED, KINSHASA, 2007

7. JACQUES FORTIN ET LOUISE VIAU, *Traité de Droit pénal Général*, éditions Thémis Inc., 1982, reproduit par François Lareau
8. JEAN-MARIE MBOKO DJ'AMINA, *Droit Congolais des Services Publics*, Éditions Harmattan Academia, 2015
9. JEAN PRADEL, *Droit pénal, Tome II procédure pénale*, 8<sup>ème</sup> édition revue et augmentée à jour au 30 avril 1995. Éditions Cujas, Paris.
10. NDUKUMA ADJAYI KODJO, *Cyberdroit, Télécoms, Internet, Contrats de E-commerce : Une contribution au Droit congolais*. Presses Universitaires du Congo P.U.C. Kinshasa, 2009
11. NGOTO NGOI, *Essentiel du Droit Pénal Congolais*, Presses Universitaires du Congo, 2018
12. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traite de Droit Pénal General, Congolais*, Deuxième édition, Editions Universitaires, Africaines, Collection Droit et Société, KINSHASA, 2007
13. XAVIER PIN, *Droit Pénal Général*, 10<sup>ème</sup> édition, DALLOZ, PARIS, 2018

### III. ARTICLES DE REVUE

1. BRIGITTE PEREIRA, *La lutte contre la cybercriminalité : de l'abondance de la norme sa perfectibilité*, Revue internationale de droit économique 2016/3 (t. XXX), pages 387 à 409. <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique2016-3-page-387.htm>
2. DOMINIQUE DUBOIS, P1, Bulletin d'information CREA I BOURGOGN 2008 *.Responsabilité pénale, civile et administrative dans les établissements sociaux et médico-sociaux*
3. SOCRATE LISANGA , J.P.BINDUBUBI MUNEMEH ET GRACIAS OTEMIKONGO MANDEFU , *Responsabilité Pénale des Personnes Morales en Droit Positif Congolais. Approche comparative sur le droit belge et francais*, In URDO-Journal of Law and Cyber crime , February, 2020.

### IV. COURS

1. BIENVENU WANE BAMENE, *Cours de Droit Pénal Général*, 2013/2014
2. Dr. SAKATA M. TAWAB *Cours de Droit des Sociétés*.
3. PATRICK KOLB ET LAURENCE LETURMY, *Cours de Droit Pénal Général*, 5<sup>ème</sup> édition 2019-2020, Gualino, LEXTENSO

### V. THESES

1. TRACY JOSEPH REINALDET DOS SANTOS, thèse de doctorat intitulé : *La responsabilité pénale à l'épreuve des personnes morales* :

*Étude comparée Franco-brésilienne.* Université Toulouse Capitole, 2017, N°23, P 59.

2. *La personne morale : un non-professionnel ?* THÈSE Pour obtenir le grade de DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE Présentée et soutenue publiquement le 30 janvier 2015 par Olivier GRAF, Discipline : Droit Privé.

## **VI. WEBOGRAPHIE**

1. [https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9\\_administrative\\_ind%C3%A9pendante](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9_administrative_ind%C3%A9pendante)
2. <https://www.cre.fr/Pages-annexes/Glossaire/AUTORITE-ADMINISTRATIVE-INDEPENDANTE-AAI>